

# Procès-verbal n°7 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 23 octobre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## RAPPEL AUX CLUBS

La commission rappelle aux clubs l'importance du formalisme dans la rédaction des réserves d'avant match, des réclamations d'après match portées sur la feuille et de demande d'évocation à la commission. Se référer aux articles 142, 186 et 187 des règlements généraux de la FFF (voir PV n° 1 de la CSR).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 6 et 6 disciplinaire de la réunion du 16 octobre 2023.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 030

Match n° 26296967 : JS CHEMIN BAS A. NIMES 2 – MOUSSAC FC 2 du 10/09/2023

**VOIR PV DISCIPLINAIRE SUR FOOTCLUB**

### SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 035

Match n° 26272405 : US GARONS 1 – ES MARGUERITTES 2 du 08/10/2023



## VOIR PV DISCIPLINAIRE SUR FOOTCLUB

### DOSSIERS DU JOUR

#### U17 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 038

Match n° 26485591 : SPC NIMES CASTANET 1 – ST GILLES AEC 1 du 7/10/2023

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance des explications écrites de SPC NIMES CASTANET reçues par courriel officiel les 8 et 18/10/2023,  
Pris connaissance des explications écrites de ST GILLES AEC reçues par courriel officiel le 19/10/2023,  
Pris connaissance des explications écrites de l'arbitre officiel de la rencontre reçues le 18/10/2023,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF

#### **Article - 187 Réclamation - Évocation**

##### **2. - Évocation**

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Agissant sur le fondement des articles 140.1 & 200 des RG-FFF

#### **Article - 140**

1. *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*

#### **Article - 200**

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : l'avertissement ; le blâme ; l'amende ; la perte de matchs ; la perte de points au classement, etc...*

#### **Concernant les explications de l'arbitre de la rencontre :**

Considérant que dans ses explications, l'arbitre principal de la rencontre indique qu'il n'y avait pas de tablette disponible et qu'il a demandé à ce qu'une feuille de match papier soit remplie pendant le match au prétexte qu'ils étaient en retard,

Considérant qu'il ajoute que le contrôle a été réalisé avec le listing papier pour le club de CASTANET et sur un smartphone à l'aide de footclub compagnon, pour le club de ST GILLES

Considérant qu'il termine en indiquant que « le club de ST GILLES ayant perdu, ils ont refusé de compléter la feuille de match papier et qu'ils porteraient réclamation ».



### **Concernant les explications du club de SCP NÎMES CASTANET**

Considérant que dans ses explications, le Président du club de NÎMES CASTANET indique que suite au vol de leur tablette, étant donc dans l'impossibilité de fournir un support pour la FMI, l'arbitre a demandé à ce qu'une feuille de match papier soit fournie,

Considérant qu'il indique que la feuille de match papier a été complétée avant le match, en inscrivant pour NÎMES CASTANET l'équipe complète et uniquement 5 (cinq) joueurs pour le club de ST GILLES,

Considérant qu'il indique que la vérification des licences a eu lieu avant le match, dans les vestiaires en présence de l'arbitre principal, et les dirigeants des deux équipes, et qu'à ce moment-là aucune réserve d'avant match n'a été posée.

Considérant qu'il indique que la rencontre s'est déroulée et est allée à son terme, et qu'en fin de match l'arbitre a demandé au dirigeant de ST GILLES de compléter le nombre de joueurs la feuille de match et que ce dernier a refusé.

Concernant les explications du club de SCP NÎMES CASTANET

Considérant que dans ses explications, le Dirigeant responsable du club de NÎMES CASTANET reprend les mêmes explications que le Président de son club, en ajoutant que le dirigeant de ST GILLES a commencé à remplir sa partie en indiquant les noms de 5 joueurs, puis s'est arrêté et a dit qu'il compléterait « plus tard »

### **Concernant les explications du club de ST GILLES AEC**

Considérant que dans ses explications, le Dirigeant responsable du club de ST GILLES indique qu'il n'y avait pas de tablette et qu'il était impossible de vérifier les licences, que la rencontre s'est faite sans vérification de licences et que le match est allé à son terme,

Considérant que l'article 140 des RG de la FFF dans son alinéa 1, indique que les titulaires et les remplaçants doivent obligatoirement être inscrit sur la feuille de match, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas pour le club de ST GILLES, étant donné que 5 (cinq) joueurs uniquement ont été inscrit avant le match.

Considérant néanmoins qu'au vu des éléments fournis par les deux clubs et l'arbitre, il paraît évident que la rencontre se soit déroulée et soit allée à son terme,

Considérant que l'article 200 des RG de la FFF, indique que des sanctions peuvent être prises, par les commissions par nécessité pour la bonne marche et la mise en œuvre de ses règlements,

Considérant et constatant en l'espèce le non-respect de l'article 140.1 des RG-FFF par le club de ST GILLES AEC,

### **Dit match perdu par pénalité au club de ST GILLES AEC 1**

Dit score à homologuer SCP NÎMES CASTANET 1 (3) trois / ST GILLES AEC 1 (0) zéro

### **Débit : 55 euros à ST GILLES AEC pour droit d'évocation**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

Transmet à la commission de l'arbitrage pour suite à donner

## **U14 TERRITOIRE GARD/HERAULT PHASE 1**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 039**

**Match n° 26627813 : MARGUERITTES ES 11 – EF VEZENOBRE CRUVIERS 11 du 14/10/2023**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la blessure grave du n°11 de MARGUERITTES ES qui a nécessité l'intervention des pompiers,

**Dit match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente,**



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour reprogrammation.

#### U17 D2 POULE C

**Dossier n°2023/2024-CSR- 040**

**Match n° 26529569 : ENT USP ASSP 1 – MANDUEL SC 1 du 15/10/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de MANDUEL SC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à MANDUEL SC 1**

**Débit : 80 euros à MANDUEL SC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

#### U17 D2 POULE A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 041**

**Match n° 26530210 : JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 15/10/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match  
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par l'AS ST CHRISTOL LES ALES et confirmée par courriel officiel le 16/10/2023 pour la dire recevable, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

*1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*



b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **CHOAIBI Wassim** de JS CHEMIN BAS A. NIMES :

Considérant que le joueur **CHOAIBI Wassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2023 en faveur de JS CHEMIN BAS A. NIMES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 13/09/2024.

- Sur la situation du joueur **ABARBI Samir** de JS CHEMIN BAS A. NIMES :

Considérant que le joueur **ABARBI Samir**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27/09/2023 en faveur de JS CHEMIN BAS A. NIMES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 27/09/2024.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 sur le score d 4 à 0 en faveur de AS ST CHRISTOL LES ALES 2,**

**Débit : 30 € à JS CHEMIN BAS A. NIMES pour droit de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

### Prochaine séance

- Lundi 30 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

